

PAR COURRIEL

Québec, le 26 mars 2024

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 18 mars 2024

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 18 mars dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Savoir si l'OPC a entrepris des démarches contre Aventures Adrénaline en 2022 ou 2023 ayant mené à ;
- Si nous avons des documents à cet égard, les obtenir.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun document spécifiquement lié à votre requête. Nous vous transmettons néanmoins un avis d'infraction envoyé à ce commerçant. Veuillez noter que la mention de nos principales interventions en matière de surveillance (avis d'infraction, poursuite pénale, engagement volontaire) est diffusée dans la section [Se renseigner sur un commerçant](#) de notre site Web.

L'Office ne peut cependant pas confirmer ou infirmer si des enquêtes sont en cours à l'endroit de ce commerçant, et ce, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles ;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture ;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne ;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ; (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet
Responsable de l'accès à l'information

p. j.